# Communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION Service finances-patrimoine

## **DÉCISION N° 2024-028**

Objet : Convention de mise à disposition de parcelles privées entre Monsieur LOQUES Christophe, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch et Provence Alpes Agglomération

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales.

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

VU la délibération du 7 avril 2022 de Provence Alpes Agglomération portant sur le programme pluriannuel d'aménagement de sites de découverte structurants répartis sur le territoire du Géoparc dans le cadre d'un aménagement sur le site de la commune de TURRIERS et plus particulièrement sur la propriété de Monsieur LOQUES Christophe au lieu-dit le Bois Noir, sur le territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de parcelles privées appartenant à Monsieur LOQUES Christophe envers la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch et Provence Alpes Agglomération,

CONSIDERANT que cette convention est établie à titre gratuit, pour une durée de 10 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.

#### DÉCIDE :

<u>ARTICLE 1</u>: D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de parcelles privées appartenant à Monsieur LOQUES Christophe au lieu-dit le Bois Noir sur le territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, entre Monsieur LOQUES Christophe, la Communauté de Communes du Sisteronais- Buëch et Provence Alpes Agglomération, telle qu'annexée à la présente.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE: 1 2 JUIL. 2024	FAIT A DIGNE-LES-BAINS , LE TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE
T X NT NOMENCLATURE N°:	LA Présidente,
	Patricia GRANET-BRUNELLO





# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PARCELLES PRIVÉES

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB), représentée par son président en exercice, Monsieur Daniel SPAGNOU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2024.

Et

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, ci-après désignée par PAA, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 7 avril 2022.

Et

**Monsieur Christophe Loques**, propriétaire privé, demeurant au lieu-dit le Bois Noir, 04250 TURRIERS.

D'autre part,

Il est exposé préalablement ce qui suit :

1/ Depuis 2018, la CCSB et PAA sont unies par une Convention d'Entente intercommunale relative à l'aménagement, la gestion et la valorisation de l'UNESCO Géoparc de Haute-Provence. Cette convention prévoit notamment, pour les actions d'investissement géographiquement localisées, que la collectivité sur le territoire de laquelle cet investissement est réalisé prend à sa charge la totalité de l'auto-financement afférent et qu'ainsi l'objet de l'investissement entre dans le patrimoine de ladite collectivité.

La Convention confie en outre la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations, tant de fonctionnement que d'investissement, à PAA à travers ses services et particulièrement celui de l'UNESCO Géoparc.

- 2/ Monsieur Loques possède des terrains situés dans la commune de Turriers correspondant aux parcelles n° 912, 913, 918, 920 section OC.
- 3/ La CCSB, sur proposition de la Conférence d'Entente Intercommunale pour la Gestion, l'Aménagement et la Valorisation de l'Unesco Géoparc de Haute-Provence, souhaite aménager un belvédère avec son accès et un emplacement permettant de stationner. Cet aménagement équipé de tablettes de lecture de paysage sera destiné à l'accueil d'un public autonome.

Ce site a été choisi car il complète l'offre déjà existante sur le territoire du Géoparc. Le site du Bois Noir est un des sites emblématiques du Géoparc. Il se situe en limite Nord du territoire du Géoparc,

1

à proximité du Col des Sagnes. Il est l'un des sites majeurs de la ROUTE DES HAUTES-TERRES et se trouve près du site pittoresque des tourniquets d'Astoin.

L'aménagement concerne principalement la commune de Turriers. Ce site offre un superbe panorama à 180° sur les massifs alpins (Dévoluy, massif des Écrins, chaîne de la Blanche). C'est aussi un lieu modelé par l'érosion glaciaire. La présence d'une importante masse de gypse d'origine diapirique et liée à la tectonique alpine participe également à la singularité de ce secteur qui demeure un terrain de recherche universitaire.

## Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire, monsieur Loques, met à disposition de la CCSB les parcelles n° 912, 913, 918, 920 section OC situées sur la commune de Turriers pour l'aménagement d'un belvédère. La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Monsieur Loques autorise PAA en tant que maître d'ouvrage pour l'Entente à implanter sur ces parcelles le belvédère et à délimiter une zone permettant le stationnement et l'accès au belvédère par le public de visiteurs.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et prend effet à compter de la date de signature. Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse, pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois avant l'échéance.

### Article 3 : Charges et conditions

### Concernant la CCSB:

Les parcelles sont mises à disposition de la CCSB par le propriétaire, Monsieur Loques, pour permettre de réaliser le projet de mise en valeur touristique du territoire du Géoparc. Dans ces conditions, la CCSB s'engage à n'utiliser ces parcelles que pour cet objet, à savoir l'aménagement d'un belvédère, son accès et la délimitation de la zone de stationnement.

## **Concernant PAA:**

PAA, maître d'ouvrage délégué par la convention d'Entente intercommunale, prend en charge l'installation et l'entretien du belvédère, de son accès et de la zone de stationnement par l'intermédiaire du Service UNESCO Géoparc.

Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité de PAA de sorte que le propriétaire, Monsieur Loques, ne puisse être inquiété.

### Concernant le propriétaire :

Le propriétaire s'engage à laisser libre accès aux aménagements par les visiteurs et les agents chargés de l'entretien, durant toute la durée de la convention.

#### Article 4 : Condition financière

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

### **Article 5 : Assurances**

PAA sera seul responsable vis-à-vis du propriétaire de tout dégât ou toute dégradation. Il déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires qui garantissent le propriétaire de

2

l'aménagement pour les dommages causés aux tiers, et avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

La CCSB s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile.

# Article 6: Dispositions diverses

La présente convention est conclue *intuitu personae.* Le propriétaire, Monsieur Loques, ne supporte aucune responsabilité quelconque.

### Article 7 : Devenir de l'équipement en fin de convention

A l'échéance de la présente convention et en cas de non renouvellement, la CCSB et le propriétaire de la parcelle acteront par écrit le devenir de l'équipement. Ce dernier pourra soit être retiré aux frais de la CCSB dans un délai de 12 mois à partir de la date de fin de convention, soit conservé par le propriétaire qui en assumera alors la charge.

## Article 8 : Règlement des différends

Le non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet de recherche d'entente amiable. En cas de non résolution, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour le propriétaire, Mr Christophe Loques à Turriers, le Pour la CCSB En son siège, Le Le président Daniel SPAGNOU

Pour PAA En son siège, Le La Président Patricia GRANET-BRUNELLO